

MUNICIPALITE DE SAINT-ALBAN

À une séance ordinaire de la municipalité de Saint-Alban tenue le 1^{er} octobre 2025 à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, étaient présents, monsieur le maire Deny Lépine, mesdames les conseillères Julie Quintin et Carmen Marquis ainsi que messieurs les conseillers, Christian Caron, Francis Marcotte et Denis Piché tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Émilie Garneau était absente.

Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

2025-10-164

Ordre du jour.

Il est proposé par Mme Carmen Marquis
Et unanimement résolu :

QUE l'Ordre du jour soit adopté tel que déposé, mais demeure cependant ouvert à l'article 7 : Divers et Questions.

2025-10-165

Procès-verbal de la séance ordinaire 8 septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ci-dessus mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Piché et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 soit adopté tel que déposé.

Traitement des questions de la part de la table du conseil.

Dépôt des états comparatifs

2025-10-166

Demande - Carrefour les Ramilles

ATTENDU QUE le Carrefour les Ramilles (anciennement Carrefour F.M. Portneuf) offre depuis plus de 50 ans des services essentiels aux familles monoparentales, aux familles recomposées et aux personnes seules de la région de Portneuf;

ATTENDU QUE l'organisme a pour mission de créer un filet de sécurité et de soutien pour les personnes confrontées à des

situations difficiles telles que séparation, épreuves personnelles ou familiales, isolement social et besoins alimentaires urgents;

ATTENDU QUE le Carrefour les Ramilles a rejoint 879 personnes en 2024-2025 grâce à la mobilisation de son équipe et de ses 60 bénévoles;

ATTENDU QUE le Carrefour les Ramilles dessert les résidents de la Municipalité de Saint-Alban et que sa présence a un impact direct et positif sur le mieux-être de notre communauté;

ATTENDU QUE l'organisme a déposé une demande de soutien financier datée du 15 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Piché et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Alban accorde une aide financière de trois cent cinquante dollars (350 \$) au Carrefour les Ramilles.

QUE le trésorier soit autorisé à émettre un chèque au montant de 350 \$ à l'ordre du Carrefour les Ramilles.

2025-10-167

Demande - CHSLD de St-Marc-des-Carières

ATTENDU QUE le Comité des bénévoles du CHSLD St-Marc-des-Carières à présenter une demande d'aide financière au Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Comité organise diverses activités récréatives et sociales, notamment des jeux de bingo, OKO et autres divertissements pour les résidents;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît l'importance des activités organisées par les bénévoles pour le maintien du lien social et de la dignité des résidents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carmen Marquis et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil accorde une aide financière de deux cent cinquante dollars (250 \$) au Comité des bénévoles du CHSLD St-Marc-des-Carières.

QUE le trésorier soit autorisé à émettre un chèque au montant de 250 \$ à l'ordre du Comité des bénévoles du CHSLD St-Marc-des-Carières.

2025-10-168

Adoption du règlement 295 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

CONSIDERANT les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la

réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;

CONSIDERANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité en harmonie avec ses règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables ;

CONSIDERANT que la Municipalité désire contrôler de manière efficace les investissements portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, particulièrement quant à la qualité de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2025;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement portant le numéro 295 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Dans ce contexte, le présent règlement établit notamment la procédure, les modalités et les normes nécessaires pour la réalisation, la prise en charge et le partage des coûts entre le requérant, la Municipalité et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux.

Le présent règlement vise à s'assurer que la Municipalité bénéficie de garanties suffisantes pour la réalisation des travaux et à s'assurer de la qualité ainsi que de la conformité de ceux-ci.

1.3 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.4 PARTIE INTÉGRANTE DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le présent règlement doit être appliqué et interprété en corrélation avec les règlements mentionnés au paragraphe précédent.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité, telles qu'établies au règlement de zonage en vigueur.

1.6 CONSTRUCTIONS, TERRAINS OU TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de constructions, de terrains ou de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique également à toutes les infrastructures et tous les équipements municipaux dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projetée, ou à toutes les catégories de telles infrastructures ou de tels équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également à d'autres immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans les autres règlements municipaux d'urbanisme et dans les règlements municipaux en matière d'environnement, de sécurité et de transport en vigueur sur le territoire de la Municipalité s'appliquent pour valoir comme si elles

étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À ces définitions, s'ajoutent celles prévues ci-après, lesquelles ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont attribués à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Bénéficiaire des travaux :	Toute personne, ses successeurs ou ses ayants droits, propriétaire d'un immeuble situé en front ou non des travaux assujettis par le présent règlement et qui ne sont pas visés par le permis de construction ou de lotissement ou par le certificat d'autorisation ou d'occupation délivré par la Municipalité au requérant, mais qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des travaux prévus à l'entente conclue entre la Municipalité et le requérant ;
Conseil municipal :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban ;
Entente :	Document convenu entre la Municipalité et le requérant, dont le contenu et les modalités sont prévus au chapitre 4 du présent règlement, permettant la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux. Pour être valide et lier la Municipalité, cette entente doit être acceptée par résolution du Conseil municipal et être dûment signée par les représentants désignés de la Municipalité et du requérant ;
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Alban ;
Requérant :	Désigne toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation visée par le présent règlement ;
Surdimensionnement :	Tous les travaux comportant une dimension ou un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions, les terrains, les infrastructures ou les équipements visés par l'entente entre la Municipalité et le requérant ;
Travaux municipaux :	Désigne les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés, le tout tels que prévus à l'article 2.4 du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DISCRÉTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal assure la planification du développement du territoire de la Municipalité et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente avec le requérant d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de

rues existantes, la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux ainsi que l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

Lorsque le conseil municipal accepte, suite à une demande faite par le requérant, de permettre la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, les conditions et normes applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Rien, dans le présent règlement, ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal de décréter lui-même la réalisation par la Municipalité de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux pour un projet quelconque et de pourvoir à leur financement.

2.2 CONFORMITÉ ET APPROBATIONS

Tout requérant désirant réaliser des travaux visés par le présent règlement doit se soumettre aux normes prévues à celui-ci ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans les autres règlements d'urbanisme, d'environnement, de sécurité et de transport en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le requérant et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation du projet et des travaux, plus particulièrement des plans et devis qui en sont inhérents, et ce, par toutes les autorités compétentes.

Dans le cas où la Municipalité devait emprunter des sommes pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux, toutes les obligations découlant d'une entente avec le requérant sont conditionnelles à l'approbation de tout règlement d'emprunt conformément à la loi.

2.3 CONCLUSION D'UNE ENTENTE OBLIGATOIRE

La délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation nécessitant la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux est assujettie et conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité conformément au présent règlement.

2.4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX VISÉS

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu à l'article 1.6 du présent règlement, les infrastructures et équipements municipaux suivants sont notamment visés par le présent règlement :

- 1) Les infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions etc.) ;
- 2) Les infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions, rétention etc.) ;
- 3) Les infrastructures et équipements d'égout pluvial domestique (canalisations, pompage, traitement, etc.) ;
- 4) Les fossés, ponceaux et canalisations ;
- 5) Les stations de pompage ;
- 6) Les rues publiques et privées, incluant le pavage ;
- 7) Les trottoirs ;
- 8) Les bordures de rue ;
- 9) Les feux de circulation ;
- 10) La signalisation, incluant le marquage de la chaussée ;
- 11) L'éclairage public ;
- 12) Les passages et sentiers piétonniers ;
- 13) Les sentiers, les voies et bandes cyclables ;
- 14) Les infrastructures et équipements de distribution électrique ;
- 15) Les infrastructures et équipements de télécommunication ;
- 16) Les infrastructures et équipements de distribution du gaz ;
- 17) Les infrastructures et équipements pour la sécurité incendie ;
- 18) Les glissières de sécurité ;
- 19) Les infrastructures et équipements pour l'installation de casiers postaux ;
- 20) Les clôtures ;
- 21) Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- 22) Les plantations, le gazonnement et l'aménagement paysager ;
- 23) Le mobilier urbain ;
- 24) La stabilisation des terrains ou des berges ;
- 25) Les ponts, les viaducs et les tunnels ;
- 26) Les ouvrages d'atténuation du bruit.

Tous les travaux accessoires et/ou connexes, ce qui comprend l'acquisition des immeubles et de tout droit réel, qui sont requis pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux

équipements municipaux sont également visés par le présent règlement.

CHAPITRE 3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

3.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONTENU DE CELLE-CI

Tout requérant d'un projet nécessitant la réalisation de travaux dont la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie au présent règlement doit soumettre une demande écrite à la Municipalité.

La demande doit minimalement comprendre les informations et les documents suivants :

- 1) L'identification et les coordonnées du requérant (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, etc.) ;
- 2) Si le requérant est une personne morale, une résolution identifiant et autorisant son représentant à effectuer la demande et autorisant la signature d'une entente avec la Municipalité conformément au présent règlement ;
- 3) Dans le cas où la demande est effectuée par plus d'un requérant, chacun de ceux-ci devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres requérants, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente ;
- 4) Une copie des titres ou actes d'achat des immeubles dont le requérant est propriétaire et tout acte comportant un droit pouvant affecter ou grever les immeubles du requérant à la date du dépôt de sa demande ;
- 5) Des explications concernant le projet ;
- 6) Une description du nombre et du type de constructions projetées ;
- 7) Une description des infrastructures et des équipements municipaux requis ou concernés;
- 8) Un plan projet de lotissement réalisé et signé par un arpenteur-géomètre indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet, lequel plan-projet devra également identifier et délimiter les rues existantes ou projetées. Le plan-projet doit également faire mention de la superficie des terrains se situant à l'intérieur du périmètre du projet et indiquer la mesure du frontage des immeubles adjacents à toutes les infrastructures et les équipements municipaux présents ou projetés;
- 9) Si le requérant n'est pas propriétaire de tous les terrains visés par le projet, le consentement écrit de tous les propriétaires concernés à l'effet qu'ils autorisent la réalisation du projet et l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À défaut d'obtenir un tel consentement, le requérant doit identifier les immeubles pour lesquels il n'a pu obtenir de consentement et en expliquer les raisons ;
- 10) L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir pour la réalisation du projet, ce qui comprend l'échéance des travaux et des plans et devis préliminaires, des plans de drainage, des plans de construction et tous autres plans,

devis ou documents généralement utilisés ou requis dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux concernés ;

Sans limiter ce qui précède, la Municipalité pourra exiger la réalisation, aux frais du requérant, de toutes les études ou plans pertinents au projet et aux travaux, notamment une étude environnementale, une étude de sol, un plan de réhabilitation, un plan comprenant les zones de compensation projetées pour les milieux humides, un plan d'aménagement, des coupes exploratoires, une étude concernant les rejets au réseau d'égout, une étude établissant les besoins en aqueduc, une étude contenant les différentes données pour la protection contre les incendies, le tout réalisé par un professionnel compétent dans le domaine visé.

En plus de sa demande écrite contenant minimalement les informations ci-haut mentionnées, le requérant doit effectuer une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à tout autre règlement d'urbanisme applicable à sa demande.

3.2 AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LA DEMANDE

La direction générale reçoit et analyse la demande du requérant contenant tous les documents et toutes les informations exigées par le présent règlement. Suite à la présentation au Conseil, ce dernier peut requérir l'avis du comité consultatif d'urbanisme, de fonctionnaires municipaux et de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet et à la réalisation des travaux projetés.

Si, lors de l'analyse de la demande, la direction générale est d'avis que la demande n'est pas complète ou que des documents supplémentaires doivent être communiqués par le requérant, une communication lui est adressée à cet effet. Dans cette communication, la direction générale indique le délai accordé au requérant pour compléter sa demande. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'analyse de la demande, le conseil municipal peut avoir des discussions avec le requérant afin d'obtenir certaines précisions sur son projet, sur les travaux projetés et sur certains éléments qui pourraient favoriser l'acceptation éventuelle de la demande logée par le requérant.

Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, le conseil municipal peut refuser la demande ou donner son accord de principe à la réalisation du projet et des travaux présentés par le requérant. Dans le cas où le conseil municipal donnait son accord de principe pour la réalisation du projet et des travaux, un tel accord ne saurait constituer d'aucune façon que ce soit une garantie ou une expectative quant à la conformité du projet et des travaux, et ce, peu importe que des modifications réglementaires soient requises ou non pour permettre la réalisation du projet et des travaux. Par conséquent, l'accord de principe de la Municipalité et toutes discussions préalables à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ne peuvent lier la Municipalité ou créer quelque expectative légitime que ce soit auprès du requérant ou de tout tiers impliqué.

Après avoir obtenu l'accord de principe de la Municipalité, le requérant peut poursuivre ses démarches en vue de conclure une entente avec la Municipalité pour la réalisation du projet et des travaux, le tout conformément au présent règlement.

3.3 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Toute demande faisant l'objet d'un accord de principe du conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois suivant la résolution du conseil municipal à cet effet. À défaut pour le requérant de signer une entente avec la Municipalité conformément au présent règlement avant l'expiration du délai précédemment mentionné, la demande du requérant deviendra nulle et non avenue.

3.4 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux peut se faire de deux façons, au choix de la Municipalité :

- 1) La Municipalité est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Elle peut alors réaliser les travaux elle-même ou octroyer un ou des contrats pour la réalisation de ceux-ci conformément à la loi et à sa politique de gestion contractuelle, le tout selon les plans et devis détaillés à être réalisés par le requérant conformément au présent règlement ;
- 2) Le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux ou confier ceux-ci en sous-traitance, le tout selon les plans et devis détaillés qu'il doit faire réaliser conformément au présent règlement. Les règles d'appel d'offres normalement applicables à la Municipalité ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du requérant.

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux ou si elle doit effectuer des travaux au préalable afin de permettre au requérant de réaliser sa partie des travaux, la Municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un retard ou une inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle de la faute d'un tiers ou d'une force majeure.

3.5 MODALITÉS DE PAIEMENT DE TOUTE SOMME DÛE À LA Municipalité

Toute contribution, paiement ou remboursement payable à la Municipalité en vertu du présent règlement, exigé par cette dernière et dont les modalités de paiement ne sont pas spécifiées à l'entente doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

Toute somme impayée porte intérêts au taux indiqué dans le règlement de taxation de la Municipalité adopté annuellement.

CHAPITRE 4 MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE ET À SA PRÉPARATION

4.1 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit contenir les éléments suivants :

- 1) La désignation des parties ;
- 2) La durée de l'entente ;
- 3) La description des terrains visés par le projet, peu importe où ils se trouvent;
- 4) La description des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux projetés ou visés ;
- 5) La désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation des travaux avec référence aux plans et devis détaillés ;
- 6) L'échéancier pour la réalisation du projet et des travaux, établi en fonction de chacune des étapes du projet ;
- 7) La détermination des coûts totaux relatifs au projet;
- 8) Les modalités relatives au partage des coûts entre le requérant, la Municipalité et les bénéficiaires ainsi que les modalités de paiement, le cas échéant;
- 9) Les modalités de paiement, par le requérant, de la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;
- 10) Les cautionnements ou garanties exigées du requérant ;
- 11) Les obligations et engagements du requérant;
- 12) Les engagements de la Municipalité ;
- 13) Le cas échéant, l'identification des servitudes d'utilité publique requises ;
- 14) Les engagements du requérant relatifs à l'acquisition des immeubles ou des droits réels requis pour la réalisation du projet, incluant les immeubles destinés à desservir le projet, peu importe où ils se trouvent ;
- 15) La désignation de la Municipalité en tant que responsable de la surveillance des travaux et les modalités qui en sont inhérentes ;
- 16) Les modalités d'exécution des travaux ;
- 17) La procédure visant à encadrer toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de l'entente, le tout conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité ;
- 18) La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard si l'échéancier n'est pas respecté ;
- 19) Les modalités de cession des infrastructures et des équipements municipaux ;

- 20) Le cas échéant, les modalités de cession d'un espace voué à des fins de conservation ;
- 21) Le cas échéant, la contribution du requérant pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels conformément au règlement de lotissement ;
- 22) Tout autre élément pertinent pour la réalisation du projet et des travaux et toute autre modalité que les parties pourront convenir en fonction des besoins du projet et des travaux.

Faute par le requérant de conclure une entente conformément au présent règlement, le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera pas délivré par la Municipalité.

4.2 PRÉPARATION DU PROJET D'ENTENTE

La Municipalité et/ou le requérant prépare(nt) un projet d'entente qui sera transmis au conseil municipal pour approbation.

La Municipalité peut à cet effet requérir l'avis des fonctionnaires municipaux ainsi que de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet.

4.3 PLANS, ESTIMÉS, DEVIS DÉTAILLÉS ET ÉCHÉANCIER

En vue de la préparation et de la réalisation des plans et devis détaillés exigés par la présente disposition, le requérant devra faire approuver par la Municipalité le choix de la firme d'ingénieurs et de tout autre professionnel dont les services sont requis.

Après avoir reçu l'approbation du conseil municipal, le requérant mandate la firme d'ingénieurs et tout autre professionnel dont les services sont requis et en informe la Municipalité. Le requérant tient la Municipalité régulièrement informée de l'avancement des mandats qu'il a accordés aux professionnels concernés et porte à l'attention de la Municipalité tout élément pouvant modifier son projet ou en retarder l'avancement.

Afin de pouvoir conclure une entente avec la Municipalité, le requérant doit préalablement transmettre à cette dernière les plans et devis détaillés préparés et signés par un ingénieur. Si le projet et les travaux impliquent plusieurs phases, l'ingénieur mandaté par le requérant devra réaliser, pour l'ensemble du projet, un plan directeur d'infrastructures et, pour chaque phase à réaliser, les plans et devis détaillés.

Le requérant doit transmettre à la Municipalité, préalablement à la conclusion de l'entente, la ventilation des coûts à jour du projet et des travaux, réalisée par des professionnels qualifiés en la matière.

Le requérant doit communiquer préalablement à la Municipalité l'échéancier à jour pour la réalisation du projet et des travaux, comportant chacune des étapes du projet.

Le requérant devra également communiquer à la Municipalité toute étude, plan ou analyse supplémentaire jugé pertinent par la Municipalité en fonction des informations et des développements ayant pu survenir depuis l'acceptation de principe émise par la Municipalité.

Le conseil municipal doit approuver l'ensemble des documents soumis préalablement par le requérant avant que l'entente prévue au présent règlement ne puisse être signée par ses représentants.

Le conseil municipal, avant de signer l'entente, peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire et accorder au requérant un délai raisonnable à cet effet.

Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis et de tous les autres documents devant préalablement être communiqués à la Municipalité par le requérant sont à la charge de ce dernier.

4.4 APPROBATION PAR LES AUTORITÉS CONCERNÉES

La signature de l'entente avec la Municipalité n'a pas pour effet de soustraire le requérant de son obligation d'obtenir l'approbation de toute autre autorité compétente, que ce soit en matière d'environnement, de transport, d'énergie ou autres.

4.5 GARANTIE D'EXÉCUTION DU REQUÉRANT

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Municipalité une garantie d'exécution de toutes et chacune de ses obligations et la maintenir valide pour toute la durée de l'entente soit, jusqu'à la cession des infrastructures et des équipements municipaux. Cette garantie d'exécution doit être transmise sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire, irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du requérant ;
- 2) Un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ;
- 3) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Municipalité ;
- 4) Toute autre forme de garantie d'exécution jugée équivalente par la Municipalité.

La garantie d'exécution doit correspondre au montant total (taxes comprises) de la part des coûts relatifs au projet et aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

La Municipalité peut convenir dans une entente de réduire progressivement le montant de la garantie d'exécution au moment de l'acceptation provisoire des travaux, et ce, aux conditions à être prévues dans l'entente.

Lors de la cession des infrastructures et des équipements municipaux, la Municipalité accepte la libération de la garantie d'exécution.

4.6 GARANTIE POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Municipalité un cautionnement garantissant à la Municipalité parfait paiement des salaires, des matériaux et des services, émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution.

Cette garantie doit, notamment mais non limitativement, couvrir pour le bénéfice de la Municipalité :

- 1) Toute créance qui serait due à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un fournisseur ou à un professionnel ;
- 2) Toute créance qui serait due à une personne, société ou corporation qui a vendu ou loué au requérant, à un entrepreneur ou à des sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné aux travaux prévus à l'entente ;
- 3) Toute créance qui serait due à un fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente ;
- 4) Les cotisations devant être payées aux autorités compétentes, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
- 5) Toute créance qui serait due à un professionnel qui a fourni des services dans le cadre de l'entente.

Dans une entente, la Municipalité peut convenir de substituer ou de réduire progressivement le montant de la garantie pour salaires matériaux et services, et ce, au moment et aux conditions à être prévues dans l'entente

4.7 ACQUISITION DES TERRAINS OU DES DROITS RÉELS REQUIS POUR LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Préalablement à la signature de l'entente avec la Municipalité, le requérant doit démontrer à la Municipalité qu'il bénéficie des promesses requises ou des droits nécessaires en vue d'acquérir ou d'obtenir, à ses frais, les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis pour la réalisation du projet et des travaux, peu importe où ils se trouvent. Le requérant doit s'engager à donner suite aux promesses dont il bénéficie et à acquérir les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis avant le début des travaux.

Le requérant devra céder les immeubles, servitudes et autres droits réels en question à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en même temps que la cession des infrastructures et des équipements municipaux après l'acceptation finale des travaux.

4.8

MODALITÉS ÉTABLISSANT LA PART DES COÛTS RELATIFS
AUX TRAVAUX QUE LE REQUÉRANT DOIT PRENDRE À SA
CHARGE

Lorsque le requérant agit en tout ou en partie comme maître d’œuvre, la part des coûts relatifs aux travaux qu’il doit prendre à sa charge est établie par pourcentage dans l’entente, et ce, selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d’infrastructures ou d’équipements que le tableau suivant indique :

PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX QUE LE REQUÉRANT
DOIT PRENDRE A SA CHARGE

CATÉGORIES	REQUÉRANT	VILLE
Infrastructures et équipements d’aqueduc (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements d’égout domestique (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, rétention, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements d’égout pluvial (canalisations, pompage, traitement, connexions, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements de traitement des eaux usées	100%	0%
Fossés, ponceaux et canalisations	100%	0%
Rues publiques et privées, incluant le pavage	100%	0%
Trottoirs	100%	0%
Bordures de rue	100%	0%
Feux de circulation	100%	0%
Signalisation, incluant le marquage de la chaussée	100%	0%
Éclairage public (incluant notamment les frais de branchement au réseau)	100%	0%
Réseau d’alimentation électrique souterrain	50%	50%
Glissières de sécurité	100%	0%

CATÉGORIES	REQUÉRANT	VILLE
Stabilisation des terrains ou des berges	100%	0%
Ponts, viaducs et tunnels	100%	0%
Ouvrages d’atténuation du bruit	100%	0%
Frais professionnels pour la surveillance des travaux	100%	0%
Études, vérifications, contrôle de qualité des matériaux, frais de laboratoires, tests, essais et tous autres travaux ou frais afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux	100%	0%
Amélioration d’une voie de circulation existante avant l’entente visant à assurer la sécurité ou la fluidité des transports	100%	0%
Honoraires et frais de cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet	100%	0%
Tous les autres travaux ou frais non spécifiés dans le présent tableau	100%	0%

4.9 MODALITÉS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX

Lorsque les travaux prévues à l'entente bénéficient à la fois au requérant et à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux ou susceptibles de bénéficier des travaux, mais que cet immeuble n'est pas visé lors de la signature de l'entente par le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation, l'entente peut contenir une annexe identifiant les immeubles appartenant aux bénéficiaires des travaux qui sont assujettis au paiement d'une part des coûts relatifs aux travaux. À défaut de pouvoir identifier les immeubles au moment de la signature de l'entente, l'annexe doit indiquer les critères permettant d'identifier les immeubles des bénéficiaires. La Municipalité pourra, par résolution, modifier cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble de tout bénéficiaire des travaux.

Le cas échéant, tous les bénéficiaires des travaux prévus à l'entente doivent alors payer à la Municipalité la part des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient ou dont ils sont susceptibles de bénéficier.

La part des coûts relatifs aux travaux que tout bénéficiaire, autre que le requérant, doit prendre à sa charge est établie en fonction du coût réel des travaux, incluant les frais incidents, mais excluant tous les travaux ou tous les coûts pris en charge par la Municipalité en vertu de l'entente, et ce, peu importe les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements.

Afin d'établir le coût réel des travaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité l'ensemble des pièces justificatives, et ce, avant l'acceptation finale des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et approuvés par la Municipalité.

La part des coûts payable par les bénéficiaires des travaux est établie, au choix de la Municipalité, selon l'une des méthodes suivantes :

- En fonction de l'étendue en front de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier ;
- En fonction de la superficie de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres carré de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier ;
- En fonction d'une quote-part répartie à part égale entre les immeubles existants et potentiels, en proportion de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Cette part des coûts relatifs aux travaux qui est payable par les bénéficiaires sera versée en totalité au requérant par la Municipalité suite à l'acceptation provisoire des travaux.

Dès l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, cette dernière perçoit des bénéficiaires la part des coûts relatif aux travaux dont ils sont débiteurs lorsque ceux-ci demandent, à l'égard de leur immeuble, un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation. À ce moment et pour obtenir le permis ou le certificat demandé, chaque bénéficiaire doit payer à la Municipalité la part des coûts relatif aux travaux qui lui est attribuable et dont il est débiteur, plus les intérêts accumulés depuis la date de réception provisoire des travaux.

4.10 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Conditionnellement au dépôt de tous les documents, informations, éléments et garanties nécessaires à l'acceptation de l'entente et conditionnellement à la conformité du projet et des travaux en regard de la réglementation applicable, le Conseil municipal accepte l'entente par résolution et procède à sa signature avec le requérant.

CHAPITE 5 MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

5.1 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre des travaux, que ce soit en tout ou en partie, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux conformément aux plans et devis réalisés pour le projet. Le requérant s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Municipalité et/ou de la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci. A cet effet, le requérant devra faire en sorte que la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci puisse(nt) être présent(s) à toutes les réunions de chantier et devra leur permettre d'avoir accès en tout temps aux travaux.

Le requérant s'engage à tenir la Municipalité quitte et indemne de toute réclamation, de quelque manière que ce soit, qui peut découler directement ou indirectement de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation, demande, poursuite ou recours, et ce, quel qu'en soit la nature.

Le requérant devra souscrire une assurance responsabilité d'un montant à être indiqué par la Municipalité et le requérant en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter du début des travaux et le demeurer jusqu'à la réception finale des travaux. Cette police d'assurance responsabilité devra désigner la Municipalité comme co-assurée. Une copie de cette police d'assurance devra être remise à la Municipalité avant le début des travaux.

Avant le début des travaux, le requérant devra communiquer par écrit à la Municipalité une liste de tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et professionnels impliqués dans la réalisation du projet ainsi qu'une copie du contrat intervenu avec chacun de ceux-ci.

Le requérant doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de la Municipalité, toutes les installations, tous les biens, toutes les structures ou tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés publiques ou privées qu'il rencontre au cours des travaux et qu'il endommage ou met en danger.

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés ou des conditions qui légitiment des retards, le requérant est tenu d'en aviser immédiatement la Municipalité par écrit. À ces conditions seulement et si la cause du retard n'est pas la faute du requérant, la Municipalité pourra accéder à sa demande de prolonger le délai de réalisation fixé par l'entente.

Autrement, le requérant est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

5.2 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le requérant s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter au plus tard dans les douze (12) mois suivant la signature de l'entente prévue au présent règlement.

Lorsque le requérant, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé à l'entente ou dans le délai tel que prolongé par la Municipalité, il doit payer à cette dernière une pénalité de 100 \$ par jour durant tout le temps que dure le retard.

Nonobstant ce qui précède, l'entente peut prévoir tout autre délai d'exécution des travaux et toute autre pénalité, lesquels auront alors préséance.

5.3 ENTRETIEN DES RUES

Lors de la réalisation des rues, l'entretien de celles-ci et de leurs composantes est entièrement à la charge du requérant. De façon non limitative, cela inclut le déneigement, le déglacage, l'abat-poussière, le balayage, le nettoyage, etc. De même, le requérant est responsable du nettoyage du réseau routier utilisé par celui-ci et de la réparation de tout bris causé aux équipements et infrastructures de la Municipalité.

Si le requérant est en défaut d'entretenir les rues, la Municipalité pourra exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du requérant. Dans un tel cas, la Municipalité pourra utiliser en tout ou en partie la garantie d'exécution transmise par le requérant. Tel entretien n'engage pas la responsabilité de la Municipalité sur la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant.

La Municipalité pourra également, à son choix, refuser la cession des rues et de leurs composantes qui n'auront pas été entretenues par le requérant en conformité avec ce qui précède.

Dans l'entente, la Municipalité pourra toutefois choisir de procéder au déneigement des rues à la suite de l'acceptation provisoire des travaux. Le déneigement des rues effectué par la Municipalité n'engage pas la responsabilité de cette dernière quant à la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant. De plus, le requérant n'est aucunement exempté d'assumer et de respecter ses autres obligations relatives à l'entretien des rues et de leurs composantes.

5.4 INSPECTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci pendant la réalisation du projet.

Aucuns travaux ne peuvent être exécutés sans que le requérant en avise la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière.

5.5 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque le requérant a terminé les travaux, celui-ci en avise par écrit la Municipalité.

Dans les quarante-cinq (45) jours après avoir reçu l'avis écrit de la fin des travaux du requérant, la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière font l'inspection finale des travaux.

Si les travaux ne sont pas acceptables, la Municipalité en donne avis au requérant par écrit, en indiquant les déficiences et les défauts à corriger, les omissions et les lacunes à combler, le nettoyage et la restauration à faire, et ce, avant que les travaux puissent être acceptés provisoirement. La Municipalité peut notamment exiger du requérant que celui-ci réalise, à ses frais, des tests afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux.

Dès réception de l'avis de la Municipalité, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis, et ce, dans un délai raisonnable.

Lorsque les travaux sont entièrement terminés et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Municipalité, le cas échéant, le Conseil municipal accepte provisoirement les travaux par résolution et en avise par écrit le requérant.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, le requérant doit transmettre à cette dernière les plans « tels que construits » en regard des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

5.6 DÉLIVRANCE DES PERMIS OU CERTIFICATS

Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement et du respect des autres règlements de la Municipalité, tout immeuble contenu dans le projet visé par l'entente peut faire l'objet d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à compter de l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité.

5.7 GARANTIE DE QUALITÉ

Le requérant doit, pour obtenir l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, lui transmettre une garantie de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, valable pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

Cette garantie doit être transmise à la Municipalité sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut ou d'une malfaçon ;
- 2) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Municipalité ;
- 3) Toute autre forme jugée équivalente par la Municipalité.

La garantie de qualité doit correspondre à un montant de 10 % du coût total réel (taxes comprises) de la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

5.8 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Municipalité, le cas échéant, l'acceptation finale des travaux par résolution du Conseil municipal sera effectuée un (1) an après la date de l'acceptation provisoire et un avis écrit sera transmis à cet effet au requérant.

Dans le cas d'un projet comportant la réalisation de plusieurs phases, l'acceptation finale des travaux relatifs à une des phases du projet n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

5.9 CESSION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AINSI QUE DES IMMEUBLES ET DES DROITS REELS REQUIS POUR LE PROJET

Préalablement aux cessions prévues à la présente disposition, le requérant doit remettre à la Municipalité une déclaration statutaire et/ou quittance confirmant le paiement des salaires, des matériaux et des services, incluant par tout entrepreneur et par tout sous-traitant ayant été impliqué dans la réalisation des travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le requérant devra démontrer, à la satisfaction de la Municipalité, que toutes les sommes dues ont été acquittées envers les autorités compétentes en la matière, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Dans l'éventualité où il y avait litige entre le requérant, un entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant, la Municipalité pourra utiliser en tout ou en partie la garantie pour salaires, matériaux et services transmise par le requérant avant la signature de l'entente.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, le requérant doit lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les infrastructures et les équipements municipaux visés par l'entente ainsi que les immeubles devant servir à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement de la Municipalité.

Toujours dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, le requérant devra également lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les servitudes ou autres droits réels requis pour la mise en place, l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures et des équipements municipaux requis par le projet ou les travaux visés par l'entente.

Le requérant doit s'assurer que tous les tiers propriétaires et toute autre personne dont le consentement est requis interviennent aux actes et/ou transaction nécessaires afin d'assurer des cessions en bonne et due forme en faveur de la Municipalité.

La prise de possession des infrastructures et des équipements municipaux peut se faire par la Municipalité dès l'acceptation finale des travaux. À partir de cette date, les infrastructures et les équipements municipaux sont considérés comme étant d'utilité publique. Le requérant ne sera toutefois pas dégagé de ses engagements et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux et devra honorer toutes les garanties exigées par le présent règlement et/ou l'entente.

Les actes de cession devront être conformes aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le requérant s'engage à y faire inclure toutes les clauses requises par la Municipalité. Les cessions d'immeuble ou de droits réels ne devront comporter aucune condition à l'encontre de la Municipalité. Le requérant ne peut affecter ou grever un immeuble à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit, sauf pour des fins d'utilité publique.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

6.1 INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement. Si une infraction est continue, celle-ci constitue jour après jour une infraction distincte.

Le directeur général et le directeur des infrastructures et de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement.

6.2 AMENDE

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des autres recours prévus par toute loi ou tout autre règlement, d'une amende minimale de 1 000,00 \$, si le

contrevenant est une personne physique, ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

6.3 DISPOSITIONS FINALES

Toute disposition incompatible avec le présent règlement et contenue dans tout règlement antérieur de la Municipalité est abrogée.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements antérieurs.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Règlement 193 est notamment abrogé.

6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

Deny Lépine
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

2025-10-169

Adoption du second projet de Règlement URB-05.20 modifiant le Règlement de zonage numéro URB-05 afin de revoir la configuration des zones à l'intersection des rue Principale et Sauveur-Patry

Il est proposé par M. Christian Caron
et unanimement résolu :

QUE le second projet de Règlement numéro URB-05.20 modifiant le Règlement de zonage créant une nouvelle zone soit adopté tel que présenté.

2025-10-170

Approbation du Règlement d'emprunt numéro 47-2025 de la régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf décrétant un emprunt de 2 159 592.88\$ pour une période de 10 ans

CONSIDÉRANT QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles pour toutes ses municipalités membres ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues concernent notamment divers travaux d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil municipal au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le directeur général de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure réfère à l'article 607 du Code municipal ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de ce règlement d'emprunt est également soumise à la procédure suivante :

- 1- Avis public aux contribuables du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, les avisant qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités ;
- 2- Approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Quintin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban approuve le règlement d'emprunt numéro 47-2025 de 2 159 592,88 \$ adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 18 septembre 2025.

2025-10-171

Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées – Mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se doter d'un plan d'intervention des conduites conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'élaboration de ce plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions conformes ont été reçues :

- Soumission A : Avizo Experts-Conseils (réf. 25-0755, datée du 4 septembre 2025) au montant de 21 000 \$ (+ taxes)
- Soumission B : Fédération québécoise des municipalités (réf. 34097, datée du 22 juillet 2025) au montant de 21 500 \$ (+ taxes), avec possibilité d'ajouter l'inspection des chaussées à 4

300 \$ et le relevé terrain à 8 200 \$, pour un total de 34 000 \$ (+ taxes);

CONSIDÉRANT QUE l'inspection des chaussées est nécessaire à la réalisation complète du plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la FQM offre une solution plus complète incluant l'inspection des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE les deux offres sont compétitives et conformes aux exigences du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la FQM, incluant l'inspection des chaussées, représente le meilleur rapport qualité-prix en offrant un service intégré et complet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a procédé à une analyse comparative détaillée des deux soumissions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Carmen Marquis et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil octroie le mandat d'élaboration du plan d'intervention des conduites à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

QUE ce mandat inclue les services suivants :

- Plan d'intervention des conduites de base : 21 500 \$ (+ taxes);
- Inspection des chaussées : 4 300 \$ (+ taxes).

QUE le montant total du contrat soit établi à vingt-cinq mille huit cents dollars (25 800 \$), plus les taxes applicables.

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

2025-10-172

Élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité de Saint-Alban – Mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'un plan de gestion des actifs en eau conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la Direction de l'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre des services professionnels pour l'élaboration de tels plans subventionnés par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé une offre de services datée du 29 août 2025 (référence 34097) pour l'élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la FQM et bénéficie ainsi de tarifs préférentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des frais liés au plan de gestion des actifs en eau sont admissibles en priorité 2 dans le programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE la FQM possède l'expertise et les ressources nécessaires pour réaliser ce mandat de manière professionnelle et conforme aux exigences ministérielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Piché et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil octroie à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) le mandat d'élaboration du plan de gestion des actifs en eau.

QUE le montant du contrat soit établi à cinq mille dollars (5 000\$), plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 29 août 2025.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

2025-10-173

Autorisation de signature – Entente d'entraide mutuelle de protection contre les incendies

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Portneuf exige le maintien d'entente d'entraide de façon à assurer une force de frappe optimale ;

CONSIDÉRANT QU'une révision du protocole d'entente encadrant l'entraide en cas d'incendie, en vigueur sur le territoire de la MRC de Portneuf, était devenue nécessaire afin de clarifier certains articles et de revoir la grille tarifaire ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie de la MRC soumettra un projet modèle d'entente d'entraide de protection contre les incendies aux municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite des commentaires reçus de municipalités locales, le comité de sécurité incendie de la MRC recommande de résilier l'entente actuelle d'entraide mutuelle ;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite des commentaires reçus des municipalités locales chacune d'elles s'engagent à signer une entente d'entraide mutuelle de protection contre les incendies d'ici le 31 décembre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 12 de l'entente actuelle le conseil municipal pourrait mettre fin en informant chacune des autres municipalités par courrier recommandé de son intention avec un préavis de 3 mois ainsi que la direction générale de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Alban est avisé que l'Entente d'entraide de protection contre les incendies entre les

municipalités remplacera, à sa signature, le protocole d'entente mutuelle encadrant l'entraide en cas d'incendie sur le territoire de la MRC de Portneuf présentement en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité accuse réception de l'avis de la MRC de Portneuf portant sur l'importance de mettre fin à l'entente actuelle ;

QUE la municipalité manifeste par courrier recommandé ou au forme reconnue de même nature à la MRC de Portneuf et aux municipalités participantes à l'entente son intention d'y mettre fin dans le respect de l'article 12 du protocole en vigueur ;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale ou leurs substituts à signer la nouvelle entente pour et au nom de la municipalité ;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à chacune des autres municipalités participantes à l'entente ainsi qu'à la direction générale de la MRC de Portneuf.

2025-10-174

Autorisation de signature – Acquisition du lot 6 691 672

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a intérêt à acquérir le lot numéro 6 691 672 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'acquisition ont été négociées à un prix de 0 \$;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais liés à cette acquisition, incluant notamment les frais notariés et les frais d'arpentage seront à la charge de la municipalité en tant qu'acquéreur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les personnes habilitées à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Caron et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition du lot numéro 6 691 672 du cadastre du Québec au prix de 0 \$;

QUE la municipalité assume l'ensemble des frais liés à cette acquisition, incluant les frais notariés et les frais d'arpentage.

QUE M. Deny Lépine, maire ou M. Christian Caron, maire suppléant, conjointement avec Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et greffière-trésorière ou Mme Denise Trépanier, greffière-trésorière-adjointe, soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, l'acte d'acquisition et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette transaction;

QUE la directrice générale soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

2025-10-175

Autorisation de signature – Acquisition du lot 6 691 673

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a intérêt à acquérir le lot numéro 6 691 673 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'acquisition ont été négociées à un prix de 0 \$;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais liés à cette acquisition, incluant notamment les frais notariés et les frais d'arpentage seront à la charge de la municipalité en tant qu'acquéreur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les personnes habilitées à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Quintin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition du lot numéro 6 691 673 du cadastre du Québec au prix de 0 \$;

QUE la municipalité assume l'ensemble des frais liés à cette acquisition, incluant les frais notariés et les frais d'arpentage.

QUE M. Deny Lépine, maire ou M. Christian Caron, maire suppléant, conjointement avec Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et greffière-trésorière ou Mme Denise Trépanier, greffière-trésorière-adjointe, soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, l'acte d'acquisition et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette transaction;

QUE la directrice générale soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

2025-10-176

Installation d'une clôture secteur des conteneurs du Lac Clair – Mandat à Clôture GP

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'installation d'une clôture en grillage à l'emplacement des conteneurs dans le secteur du Lac Clair;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Clôture GP Inc. pour l'installation de 75 pieds linéaires de clôture en grillage vert de 6 pieds de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission inclut les lattes intimes installées et des poteaux galvanisés à tous les 8 pieds centre à centre dans le béton;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission respecte les besoins de la municipalité et offre un rapport qualité-prix avantageux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Quintin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le mandat à Clôture GP Inc. pour l'installation de 75 pieds linéaires de clôture en grillage vert de 6 pieds de hauteur, incluant les lattes intimes installées et les poteaux galvanisés à tous les 8 pieds centre à centre dans le béton, au montant de 4 195,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce mandat;

QUE la directrice générale soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

2025-10-177

Demande de certification d'autorisation de démolition – 188, rue Principale

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs de la Maison des aînés désirent offrir des logements à prix modique à ses résidents;

CONSIDÉRANT QUE les couts de rénovation du bâtiment existant pour l'adapter aux normes de 2025 sont extrêmement élevés par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs de la Maison des aînés désirent démolir le bâtiment existant pour en implanter un nouveau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition reconnaît une partie de l'authenticité du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est cité dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition reconnaît que le bâtiment existant pourrait être utilisé pour revigorer le centre du village;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation du ministère de la Culture auxquels la Municipalité est soumise vont à l'encontre d'une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition recommande au conseil de refuser la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Piché et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil refuse de délivrer un certificat de démolition pour le bâtiment situé au 188, rue Principale.

QUE le Conseil reconnait l'offre insuffisante de logements par rapport à la demande et les coûts élevés de rénovation du bâtiment existant ;

QUE le Conseil encourage les demandeurs à explorer des solutions alternatives permettant de concilier les besoins en logements pour aînés et la préservation du patrimoine bâti.

QUE les demandeurs soient invités à présenter les résultats de ces solutions alternatives au Conseil afin de permettre une révision de la demande.

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux administrateurs de la Maison des aînés et à la Fédération Régionale des OBNL d'Habitation du Québec.

2025-10-178

Demande de certification d'autorisation de démolition – 179, rang de la Rivière-Blanche

CONSIDÉRANT QUE la maison située au 179, rang de la Rivière Blanche est envahie de champignons au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente des signes de pourriture évidente;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation ne semble pas une option viable compte tenu du constat de la décrépidité avancée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas cité dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le même constat de décrépidité est valide pour la grange située sur le même terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat de démolition est conforme aux dispositions du règlement URB-10 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition a procédé à l'analyse du dossier et recommande l'émission du certificat d'autorisation de démolition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carmen Marquis et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil autorise la délivrance d'un certificat de démolition pour les bâtiments (maison et grange) situés au 179, rang de la Rivière Blanche.

QUE l'inspecteur soit autorisé à émettre le certificat de démolition requis.

2025-10-179

Demande de certification d'autorisation de démolition – 324, rang Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QUE la grange située au 324, rang Saint-Joseph présente des risques importants pour la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la grange est en état de décrépidité avancée et ne présente aucune utilité réelle;

CONSIDÉRANT QUE cette structure attire la vermine en offrant un abri propice à leur installation et servant de maternité, créant ainsi des risques sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire doit maintenir inutilement une couverture d'assurance pour cette bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE cette bâtisse ne figure pas à l'inventaire du patrimoine de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette structure n'a pas contribué de manière significative à l'histoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition a procédé à l'analyse du dossier et recommande l'émission du certificat d'autorisation de démolition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'émission du certificat d'autorisation de démolition pour la grange située au 324, rang Saint-Joseph;

QUE l'inspecteur soit autorisé à émettre le certificat de démolition requis.

2025-10-180

Demande de dérogation mineure 2025.01

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Pion a déposé une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 212, rue Principale à Saint-Alban, lot 4 616 027, zone M-3;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'une galerie de 4 pieds de profondeur en façade de la résidence qui serait située à moins de 3 mètres de l'emprise de la rue, contrevenant ainsi à l'article 10.2.1 du règlement de zonage URB-05;

ATTENDU QU'un avis public de cette demande de dérogation mineure 2025.01 a été publié le 11 septembre 2025 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le dossier complet a été disponible pour consultation au bureau municipal durant la période prévue, soit jusqu'au 1er octobre 2025 à 16 h 30;

ATTENDU QUE cette dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Quintin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban accorde la dérogation mineure 2025.01 à monsieur Frédéric Pion pour la propriété située au 212, rue Principale, lot 4 616 027, zone M-3;

QUE cette dérogation autorise la construction d'une galerie de 4 pieds de profondeur en façade de la résidence à une distance de moins de 3 mètres de l'emprise de la rue, en dérogation à l'article 10.2.1 du règlement de zonage URB-05;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions réglementaires applicables;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au demandeur.

2025-10-181

Dépôt d'une demande d'aide financière - Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air – PAFILR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite promouvoir l'activité physique et les loisirs de plein air auprès de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Mini-putt constitue une activité récréative accessible à tous les groupes d'âge et favorise un mode de vie actif;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de matériel pour opérer le nouveau terrain de Mini-putt, incluant notamment des bâtons de Mini-putt, est primordiale et nécessite un investissement financier;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) – Volet A permet de soutenir financièrement l'acquisition d'équipements et de matériel pour des activités de loisir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité répond aux critères d'admissibilité du programme PAFILR;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Piché et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) – Volet A pour l'acquisition de matériel pour le Mini-putt, incluant des bâtons de Mini-putt;

QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les conditions et exigences du programme PAFILR;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts du projet conformément aux modalités du programme;

QUE la Municipalité de Saint-Alban désigne madame Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

2025-10-182

Dépôt d'une demande d'aide financière – Paysages Capitale-Nationale

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban souhaite réaliser un projet de construction d'un préau à proximité de la Rivière Saint-Anne sur le lot 4 615 189;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs du programme Paysages Capitale-Nationale pour la période 2025-2028;

ATTENDU QUE ce préau offrira aux citoyens et aux visiteurs un espace d'abri et de repos, permettant une meilleure appréciation du paysage naturel de la Rivière Saint-Anne par tous les temps;

ATTENDU QUE cette infrastructure contribuera à améliorer l'accessibilité et le confort des usagers, favorisant ainsi la fréquentation du site et la découverte du patrimoine naturel de la région;

ATTENDU QUE le coût total estimé du projet est de 18 819 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban s'engage, via les fonds versés annuellement par Algonquin Power, à contribuer au projet à la hauteur de 8 119\$;

ATTENDU QUE le Parc Naturel régional de Portneuf s'engage à effectuer la gestion du projet pour un montant estimé de 700 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner une personne responsable autorisée à déposer la demande et à signer tous les documents relatifs à ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carmen Marquis et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Alban approuve le dépôt d'une demande d'aide financière de 10 000 \$ au programme Paysages Capitale-Nationale dans le cadre de l'appel de projets 2025-2028 pour la réalisation du projet de construction d'un préau à proximité de la Rivière Saint-Anne sur le lot 4 615 189;

QUE Madame Mélodie Couture-Montmeny soit désignée comme responsable du projet et soit autorisée à :

- Déposer la demande d'aide financière;
- Signer tous les documents relatifs à cette demande;
- Représenter l'organisation dans toutes les démarches liées à ce projet;
- Effectuer le suivi administratif et financier du dossier.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux autorités compétentes du programme Paysages Capitale-Nationale.

2025-10-183

Comptes à payer – Septembre 2025

Il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les comptes payés et à payer selon la liste déposée au montant de 76 257.62 \$.

Divers et questions

Traitement des questions de la part de la table du conseil ou de l'assemblée.

2025-10-184

Levée de la séance

Il est proposé par Mme Carmen Marquis et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la présente séance ordinaire du Conseil municipal soit levée.

Le maire lève la séance à 21 h 04.

Deny Lépine
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Deny Lépine, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »